



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2022-08-16-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement des parcelles AS 1019 et AS 1021 sur le secteur « Attila Cabassou » à Rémire-Montjoly par la SASU S.I.G Construction en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU S.I.G Construction, représentée par monsieur Rémi VUE, relative au projet d'aménagement de deux parcelles AS 1019 et AS 1021 (7,06 ha) sur le secteur « Attila Cabassou » commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 13 juillet 2022;

**Considérant** que l'emprise du projet portera sur 5 ha environ, que le projet nécessitera le déboisement d'environ 5,8 ha en vue d'un projet immobilier de 48 lots à bâtir, d'une superficie de 800m<sup>2</sup> à 1604 m<sup>2</sup> pour y implanter des maisons individuelles ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la réalisation des bâtiments ;
- la réalisation de la piste d'accès au lotissement (70 m linéaire) en continuité de la rue de Jade venant de l'Est. Cette voirie positionnée au centre du projet, se divisera en 2 autres voiries (1 au nord et l'autre vers le Sud). Celle du Sud sera une voirie simple avec une aire de détournement au bout de 300 m de long. La voirie Nord se divisera encore en 2 (Est et Ouest) pour finir en giratoire de chaque côté. Les dimensionnements des voiries seront de 115 m, 80 m et enfin 180 m. Elles auront toutes une largeur de 5,5 m avec des bordures enherbées de 3 m de largeur d'un côté et de 3,5 m de l'autre, incluant un trottoir de 1,50 m de large ;
- 2,75 ha de déblais et 2,25 ha de remblais soit environ 9 000m<sup>3</sup> de déblais/remblais ;
- l'imperméabilisation des surfaces sur 39 % de la surface aménagée ;
- la création de 31 places de stationnement le long des voiries ;
- d'amener les réseaux primaires (eau potable, électricité, télécommunication et éclairage) ;

**Considérant** que le projet prévoit que les eaux pluviales seront gérées par des canalisations enterrées qui mèneront à 5 bassins de rétention végétalisés et enrochés, que les eaux usées seront gérées par la STEP (station d'épuration des eaux usées) implantée sur chaque parcelle ;

**Considérant** que le projet intègre des mesures en faveur des énergies renouvelables (candélabres solaires de 4 m de haut) ;

**Considérant** que le secteur est concerné par le PPRI (plan de prévention des risques inondation), mais que les deux parcelles du projet sont situées hors des zones inondables, excepté pour deux zones concernées (jardins) qui pourraient être impactées par des risques d'inondation ;

**Considérant** que ces zones inondables ne peuvent être remblayées, il convient de prévoir des clôtures hydrauliquement transparentes ;

**Considérant** que les parcelles AS 1019 et AS 1021 se trouvent en zone urbanisable au SAR et en zone AU du PLU de la commune de Rémire-Montjoly qui correspond à une zone de développement urbain à vocation d'habitat sous forme d'opération d'ensemble ;

**Considérant** que ces deux parcelles se situent en limite d'un espace naturel de conservation durable (ENCD), à proximité directe d'une zone humide classée en zone à protéger d'aléa moyen à fort au PPRN (plan de prévention des risques naturels), situées dans le corridor écologique du littoral n° 11 sous pression du SAR ;

**Considérant** que le développement de l'urbanisation sur la zone « Attila Cabassou » accentue la pression sur la continuité écologique existante à cet endroit, risquant à terme d'isoler le corridor écologique du littoral et d'entraîner son déperissement ;

**Considérant** que le projet entraînera la destruction de plus de 80 % de forêt sur les parcelles et la réalisation de voiries et la pose de réseaux divers jusqu'au droit des parcelles, conduisant à l'imperméabilisation des sols qui viendra accentuer le risque d'inondation dans la zone ;

**Considérant** les orientations du SCoT en ce qui concerne le maintien de la protection des sols, les continuités écologiques et la valorisation écologiquement soutenable des ressources et du paysage ;

**Considérant** que le projet accroît la pression d'urbanisation du site déjà impacté par plusieurs projets existants ou en cours de réalisation, et que le maintien de la vocation naturelle des abords de ces deux parcelles est essentielle en tant que zone humide constituant une continuité hydrologique importante sur l'île de Cayenne ;

**Considérant** que par sa nature et sa localisation le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que des études et inventaires paraissent nécessaires pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité et à l'utilisation du corridor écologique par la faune, à la préservation des zones humides et qu'en l'état du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel, le projet présente des risques d'impacts notables sur la biodiversité et la fonctionnalité du corridor écologique ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU S.I.G CONSTRUCTION est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement des parcelles AS 1019 et AS 1021 secteur « Attila Cabassou » à Rémire-Montjoly.

**Article 2** - Compte tenu des éléments du dossier, au vu des informations fournies, l'étude d'impact devra porter une attention particulière :

- aux enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment la biodiversité et les fonctionnalités du corridor écologique ;
- à l'ensemble des impacts directs et indirects du projet sur la faune et sur ce corridor et sur les zones humides ;
- aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires au regard de ces enjeux et impacts.

Par ailleurs, elle devra prendre en compte les projets en cours de réalisation et tous projets connus dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/08/2022

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

